

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Lyon, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SCORI

Chemin des Vorgines
69700 Givors

Références : -

Code AIOT : 0006103613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2025 dans l'établissement SCORI implanté Chemin des Vorgines 69700 Givors. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCORI
- Chemin des Vorgines 69700 Givors
- Code AIOT : 0006103613
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SCORI exploite sur la commune de GIVORS depuis 1996 un centre de transit, de

regroupement et de prétraitement de déchets dangereux et non dangereux. La plate-forme, d'une superficie de 2,05 hectares, est implantée sur des terrains à vocation industrielle de l'Île de Bans, à la limite sud-est de la commune, entre le Rhône et la route départementale 86 reliant Lyon à Valence.

Au titre des ICPE, elle est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 1er janvier 1999 (changement d'exploitant) et du 17 décembre 2014 (actualisation des prescriptions applicables).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Redémarrage des installations	Autre du 26/05/2014, article Article 7,2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Prescriptions du PPRNi	Autre du 27/03/2017, article PPRNi	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation du site et références réglementaires	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47	Sans objet
2	Caractérisation et suivi de l'aléa inondation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2	Sans objet
3	Caractérisation et suivi de l'aléa inondation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47	Sans objet
4	Retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6	Sans objet
5	Vulnérabilité des installations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2	Sans objet
6	Gestion de crise	Autre du 26/05/2014, article Annexe I.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien engagé les démarches pour améliorer sa connaissance de l'aléa inondation au niveau de son site, ainsi que la gestion de crise en cas d'inondation. Quelques points sont à compléter, notamment la mise en place d'exercices POI relatifs à ce thème ainsi qu'une procédure

de redémarrage des installations après inondation.

L'étude de dangers devra également être renforcée sur la partie inondation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation du site et références réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47

Thème(s) : Actions régionales, Références réglementaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

[...]

Constats :

L'établissement est de statut Seveso Seuil Bas.

Son étude de dangers, datée de février 2023, ne mentionne pas de mesures destinées à prévenir et gérer une éventuelle inondation sur site.

Son arrêté préfectoral d'autorisation ne prévoit pas de prescriptions en ce sens.

Le PPI du site voisin SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE/SOLUTIONS (même équipe de direction que SCORI) est en phase de consultation. L'exploitant indique qu'il ne traite pas de la gestion de crue.

L'exploitant a rédigé une annexe relative à l'inondation qu'il ajoutera à la mise à jour de 2025 de son POI.

Le site est concerné par le PPRNi de la vallée du Rhône Aval daté de 2017. Une partie du site se trouve en zone jaune (aléa exceptionnel).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractérisation et suivi de l'aléa inondation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2

Thème(s) : Actions régionales, Caractérisation de l'aléa inondation

Prescription contrôlée :

Article 7. 2 Analyse de risques

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels.

Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. [...]

Constats :

L'exploitant a identifié pour son site les risques suivants :

- retrait gonflement des argiles (aléa faible) ;
- inondation par remontée de nappe (zone de sensibilité très élevée) ;
- débordement du Rhône à cinétique lente (aléa exceptionnel).

Les aléas pris en compte dans le PPRNi sont les suivants :

- les débordements directs du Rhône,
- la rupture de la digue de la Compagnie Nationale du Rhône, dite digue CNR.

Pour caractériser l'aléa impactant son site, l'exploitant a utilisé les données du PPRNi :

"L'aléa de référence en aval de Lyon est la crue de 1856 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement, en prenant en compte les aménagements du fleuve réalisés par la CNR et les conditions de fonctionnement des aménagements hydro-électriques (débits dérivés dans les canaux usiniers ...). Il s'agit d'une crue reconstituée, par modélisation hydraulique, à partir de la crue historique de 1856 (débit de 6 100 m³/s à Ternay), d'occurrence environ centennale ou suffisamment renseignée pour être prise comme référence.

La crue dite « exceptionnelle » correspond à une crue modélisée, dont l'occurrence statistique est une crue dite millénale. Ce scénario de crue a été construit à partir d'un débit de 7 300 m³/s à Ternay. Il s'agit d'une crue dont l'emprise se rapproche de l'emprise hydro-géomorphologique du Rhône, dépassant les épisodes historiques connus."

D'après la cartographie du PPRNi, le site n'est susceptible d'être impacté que par la crue millénale.

L'exploitant a utilisé la cartographie issue du PPRNi présentant l'emprise de la crue millénale sur le site afin de déterminer les installations qui seraient touchées.

Néanmoins, il indique ne pas avoir été en mesure de déterminer les niveaux d'eau qui seraient atteints sur son site.

L'inspection note que le PPRNi fournit une méthodologie à la page 10 de son règlement : "Les cotes (en m NGF) de la crue de référence et de la crue exceptionnelle sont reportées sur les cartes de zonage, par profil en travers régulièrement répartis le long du fleuve au niveau des points kilométriques (PK) de l'étude hydraulique. Ces points kilométriques sont identifiés par un chiffre (10,5 à 43). Le tableau figurant en annexe 2 du présent règlement indique également les cotes de la crue de référence et de la crue exceptionnelle à appliquer pour chaque point kilométrique. Pour les espaces situés entre deux profils en travers, la cote altimétrique s'obtient par interpolation linéaire entre les cotes situées en amont et en aval."

Ceci permet d'obtenir la cote NGF de la crue exceptionnelle au niveau du site mais pas la hauteur d'eau relative au niveau des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractérisation et suivi de l'aléa inondation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47

Thème(s) : Actions régionales, Surveillance de l'aléa inondation

Prescription contrôlée :

[...]

[L'exploitant] met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Dans sa fiche réflexe (qui figurera dans la prochaine version du POI), l'exploitant indique que le suivi s'effectue notamment à partir du site vigicrues.gouv.fr pour le point suivant :

- Territoire Rhône amont-Saône ;
- Station Ternay.

Il a créé un compte afin de recevoir les avertissements associés.

Il indique recevoir une alerte à partir d'un niveau de 5 m à Ternay.

Vigicrue émet également des alertes correspondant aux niveaux de vigilance vert/jaune/orange/rouge. Néanmoins, l'exploitant ne connaît pas le lien entre ces niveaux et le seuil de 5 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Retour d'expérience

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6

Thème(s) : Actions régionales, Retour d'expérience

Prescription contrôlée :

Annexe I 6. Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité.

Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

L'exploitant indique que le site n'a jamais été touché directement par une crue en 25 ans d'existence.

Les événements de 2024 sur Givors concernait le Gier et non le Rhône.

Pendant cet épisode, le bassin de rétention des eaux incendie a été rempli par les eaux de pluie.

Aucune dérogation n'a été accordée pour rejeter vers le Rhône.

Le bassin est resté plein pendant 2 jours, et a été vidangé en 2 jours (500 à 600 m³) vers la station de traitement du site.

Par ailleurs, suite à la coupure de certains axes de circulation, l'exploitant a libéré son personnel

afin qu'ils puissent rejoindre leur domicile.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vulnérabilité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2

Thème(s) : Actions régionales, Vulnérabilité des installations

Prescription contrôlée :

Article 7.2. Analyse de risques.

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

[...]

Constats :

Le risque inondation est identifié dans l'étude de dangers mais très peu développé.

Il n'a pas été considéré comme évènement initiateur et l'accidentologie relative à cette thématique n'a pas été analysée.

Néanmoins, l'exploitant a présenté lors de l'inspection une fiche de gestion du risque inondation datée du 28/10/2024.

Il indique s'être basé sur le rapport d'étude de l'INERIS N° DRA-14-141515-03596A - DRADD81 - Opération A : Référentiel méthodologique concernant la maîtrise du risque inondation dans les installations classées.

La cartographie utilisée est celle annexée au PPRNi Vallée du Rhône aval de janvier 2017. Les zones à risque d'inondation ont été déterminées par superposition de cette cartographie avec une représentation du site. Le document est annexé à la note technique.

La fiche détaille les points suivants :

- liste des installations et déchets impactés ;
- analyse de vulnérabilité ;
- impact sur les barrières de sécurité ;
- mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre ;
- plan d'urgence et gestion de crise : avec action et durée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le volet inondation de l'EDD devra être complété, lors de la prochaine modification substantielle, afin de traiter de manière plus détaillée l'aléa inondation, en utilisant, le cas échéant, la fiche de

gestion du risque inondation. Celle-ci doit être étoffée, notamment sur les points suivants :

- Prise en compte de l'évènement initiateur inondation avec formalisation des séquences accidentelles ;
- Analyse de l'accidentologie et enseignements tirés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion de crise

Référence réglementaire : Autre du 26/05/2014, article Annexe I.5

Thème(s) : Actions régionales, Gestion de crise

Prescription contrôlée :

Annexe I.5. Gestion des situations d'urgence

[...] des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

La gestion de crise est formalisée dans la fiche de gestion du risque inondation (partie plan d'urgence et gestion de crise) ainsi que dans la procédure de gestion du risque inondation annexée au POI (A10). Ces documents sont communs pour le site SCORI et le site SOLUTIONS.

Le suivi de la crue s'effectue via l'alerte vigicrue.

En cas d'alerte orange, les actions suivantes sont mises en œuvre :

- Déclenchement par le directeur du site ou son représentant de la mise en sécurité des installations ;
- Constitution des cellules selon le POI et notamment la cellule intervention et la cellule logistique ;
- Arrêt des réceptions.

En cas d'alerte rouge, sont ordonnées :

- l'évacuation du site ;
- la mise en place de l'astreinte permanente.

Les actions à mettre en œuvre par la cellule intervention sont les suivantes :

- Déplacement des contenants de matières dangereuses par ordre de priorité :

- SOLUTIONS : Atelier OS => bâtiment A
- SOLUTIONS : Atelier solides => bâtiment A
- SCORI : Bâtiment 6 conditionnés => bâtiment 5 Production
- SCORI : stockage emballages vides externes => bâtiment 5 production

- SCORI : bâtiment 7 - alvéole sud => fond alvéole centre et alvéole nord
 - SOLUTIONS : zone DIB
- Vidange du bassin d'hydrolyse SOLUTIONS et de la cuve enterrée SCORI ;
- Vidange des rétentions des bâtiments évacués ;

Les actions mises en oeuvre par la cellule logistique sont les suivantes :

- Mise en sécurité des installations électriques :

- SOLUTIONS : TGBT B48 ;
- SCORI : bâtiments de production ;
- SOLUTIONS : local de charge des chariots électriques.

- Mise en sécurité des installations spécifiques suivantes :

- Pont bascule ;
- Portique de détection de radioactivité ;
- Portails électriques ;
- Pompes bassins, débitmètre, rouleau hydrophile.

- Vidange des bacs à graisse des décanteurs

L'exploitant procède à l'arrêt du process qui fonctionne par batch.

Les principaux équipements de production ne sont pas en zone inondable.

Les équipements incendies qui sont hors zone inondable sont maintenus.

L'exploitant estime que le grillage de 2 m de haut autour du site serait en mesure de retenir les éventuels objets flottants qui n'auraient pu être mis en sécurité.

Côté SCORI, l'exploitant estime que 15h seraient nécessaires pour évacuer les déchets vers les zones de repli.

L'accès au site n'est pas dans la zone d'inondation : il permettrait l'évacuer les déchets le cas échéant, l'entrée des pompiers, ainsi que l'accès à un axe de circulation qui n'est pas en zone inondable.

L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice POI visant spécifiquement l'inondation.

L'exploitant précise que la fiche inondation n'étant pas encore intégrée au POI, les salariés n'ont pas été formés. En effet, il informe annuellement l'ensemble des salariés des modifications du POI et forme spécifiquement le personnel d'astreinte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à ce que son POI et en particulier sa partie sur l'inondation, en cours d'intégration, fasse l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir temporairement dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Redémarrage des installations

Référence réglementaire : Autre du 26/05/2014, article Article 7,2

Thème(s) : Actions régionales, Redémarrage des installations

Prescription contrôlée :

2. Analyse de risques.

L'analyse de risques [...] décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

[...]

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

Constats :

L'exploitant indique que les modes opératoires de conduite des installations contiennent les phases transitoires de conduite dont les démarrages mais pas après inondation.

La phase de redémarrage des installations suite à une inondation n'a pas été formalisée par l'exploitant via une procédure transverse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rédiger une procédure de redémarrage de ses installations suite à une inondation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prescriptions du PPRNi

Référence réglementaire : Autre du 27/03/2017, article PPRNi

Thème(s) : Actions régionales, Prescriptions applicables

Prescription contrôlée :

Les établissements publics nécessaires à la gestion de crise, les établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer et les établissements potentiellement dangereux devront prendre en compte les effets prévisibles de la crue exceptionnelle, dans leur conception et dans leur fonctionnement afin de limiter au maximum les dommages subis ou provoqués jusqu'à cette occurrence de crue. L'aménagement des établissements existants doit être accompagné de mesures visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens. La création, la reconstruction et l'extension des établissements publics nécessaires à la gestion de crise et des établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer, ne pourront être réalisés que sous les conditions suivantes :

- L'implantation des établissements de secours et des établissements avec hébergement n'est pas envisageable hors zone inondable pour des raisons techniques et/ou relatives à l'organisation de

la sécurité publique et civile ;

- Les établissements devront pouvoir être opérationnels (notamment hors d'eau et accessibles) jusqu'à la crue exceptionnelle.

Constats :

L'exploitant a démarré des actions pour prendre en compte l'aléa inondation dans le fonctionnement de son site.

Lors de la visite du site, il a pu être constaté que des cuves et autres équipements, destinés à un projet qui n'a finalement pas abouti, étaient stockées en extérieur en zone inondable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'entreposer ses équipements inutilisés en dehors de la zone inondable du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois